

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2026
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE
CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PRÉ-DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL LIÉ À LA
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLÉ DANS LES
COMMUNES DE BREST, GUILERS, GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON, PLOUGASTEL-
DAOULAS ET PLOUZANÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le courrier de demande en date du 18 juin 2026 du président de Brest Métropole tendant à ce que les agents placés sous son autorité et les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les personnels du bureau d'études habilités Biotope, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le territoire des communes de Brest, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané afin de réaliser un pré-diagnostic environnemental sur différents secteurs de la métropole ;

CONSIDÉRANT que l'intervention considérée, à savoir une étude faune-flore-habitats, constitue une opération nécessaire à l'étude d'un projet de révision d'un plan local d'urbanisme et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de Brest Métropole et le personnel du bureau d'études Biotope habilités par le Président de Brest Métropole sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) des communes de Brest, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané figurant aux annexes du présent arrêté et à procéder à un pré-diagnostic environnemental visant à identifier les espèces de la flore et la faune potentiellement présentes sur les zones d'études et à l'analyse fonctionnelle de ces zones afin de déterminer les enjeux écologiques potentiels dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Brest Métropole.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Brest, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune concernée adresse au préfet du Finistère. La notification aux maires est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la publication et est périmée de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

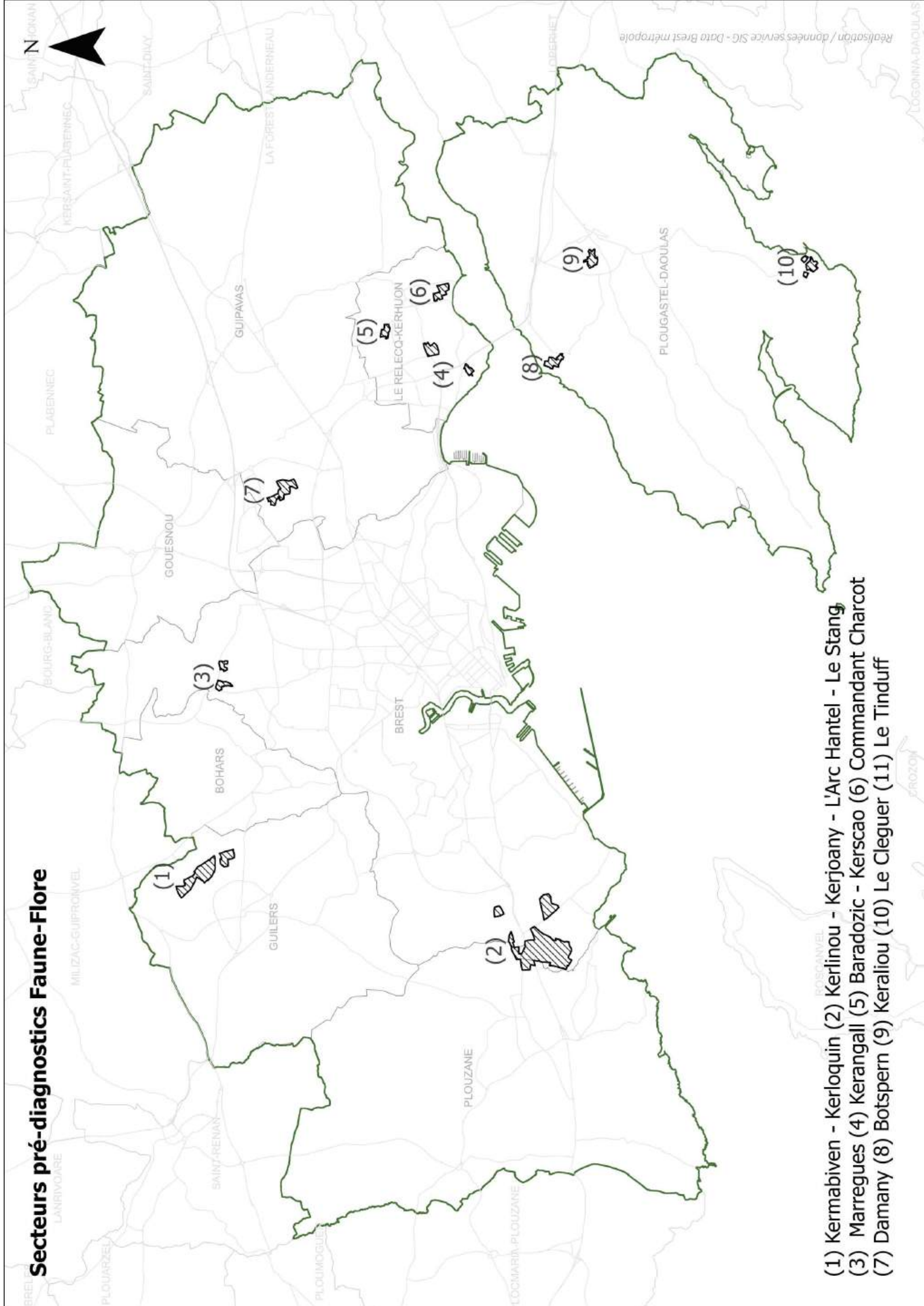
ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Brest Métropole, les maires des communes de Brest, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, le directeur interdépartemental de la police nationale (DIPN) du Finistère, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

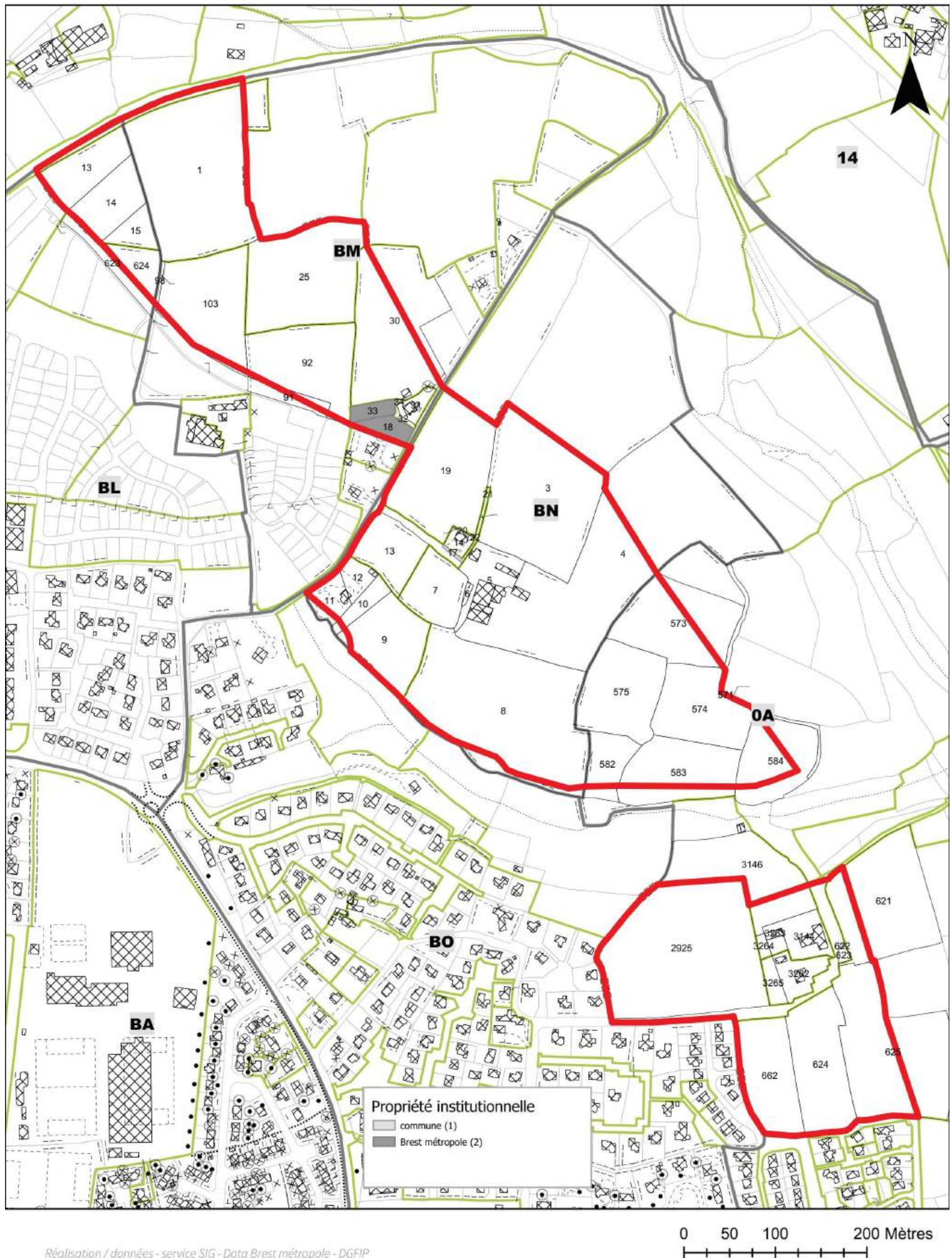
Louis LE FRANC

Secteurs pré-diagnostics Faune-Flore

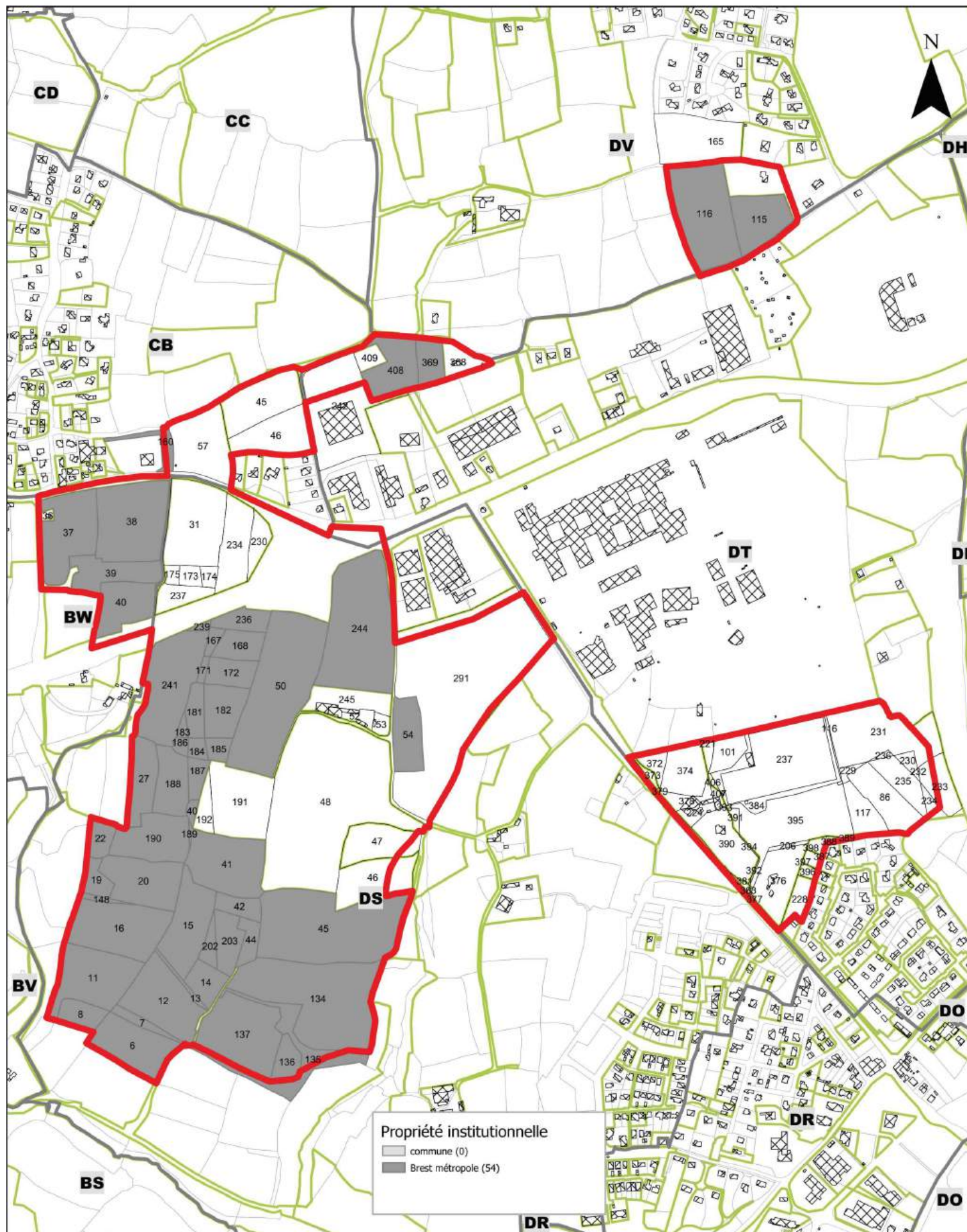


- (1) Kermabiven - Kerloquin (2) Kerlinou - Kerjoany - L'Arc Hantel - Le Stang
- (3) Marregues (4) Kerangall (5) Baradozic - Kerscao (6) Commandant Charcot
- (7) Damany (8) Botspern (9) Keraliou (10) Le Cleguer (11) Le Tinduff

(1) Kermabiven - Kerloquin | Guilers

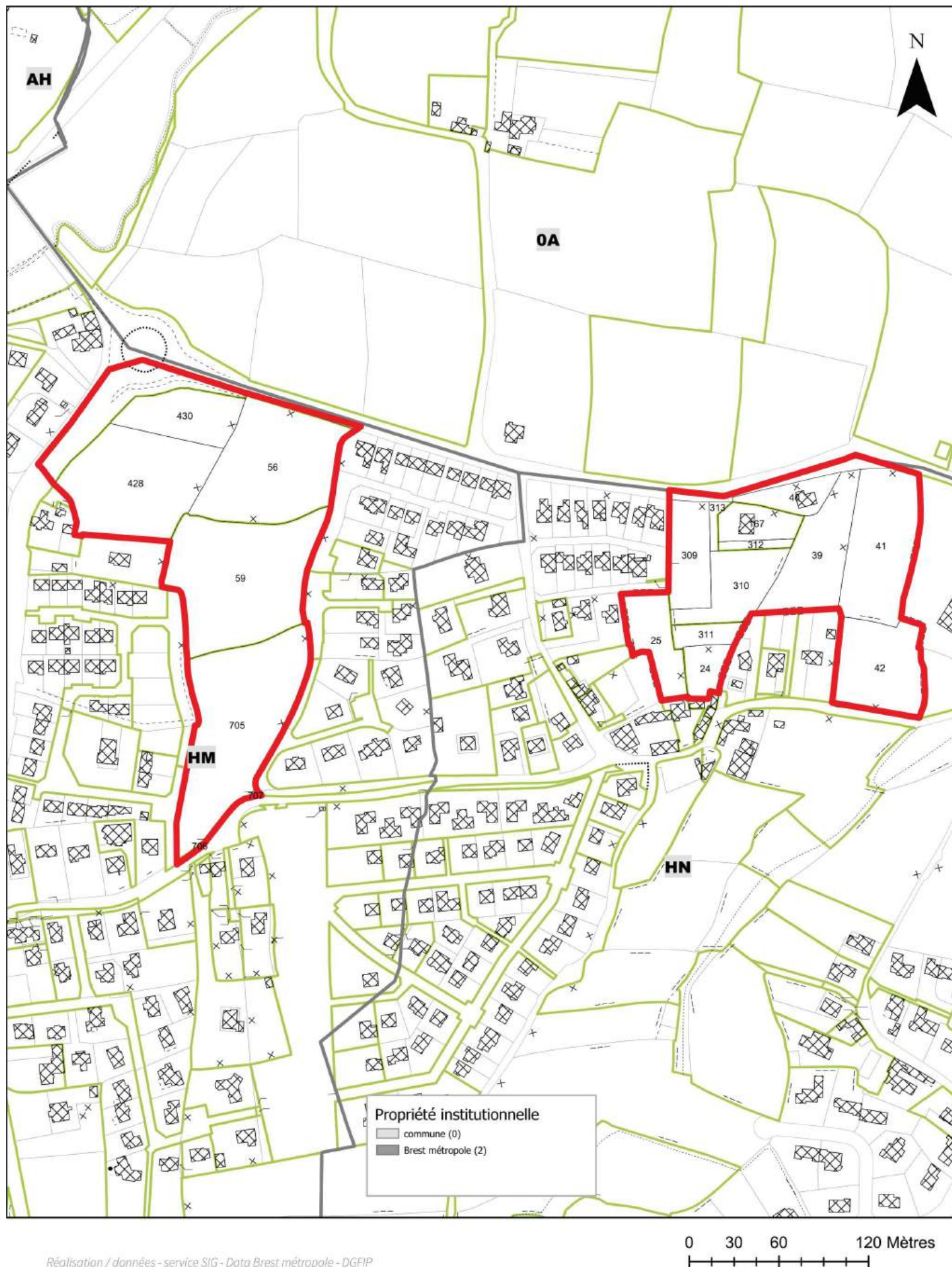


(2) Kerlinou - Kerjoany -Le Stang - L'Arc Hantel | Brest

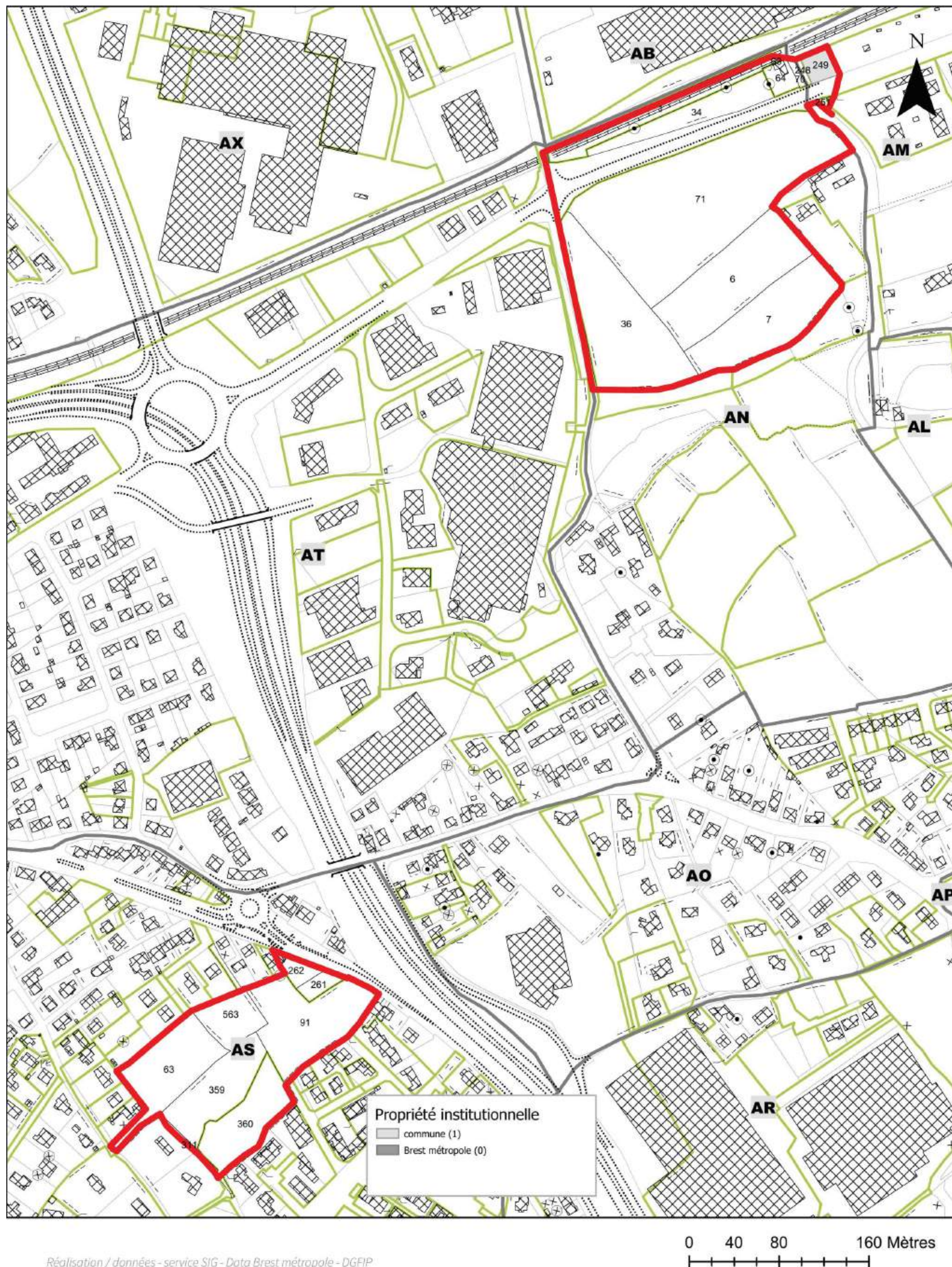


Réalisation / données - service SIG - Data Brest métropole - DGFIP

(3) Marregues | Brest

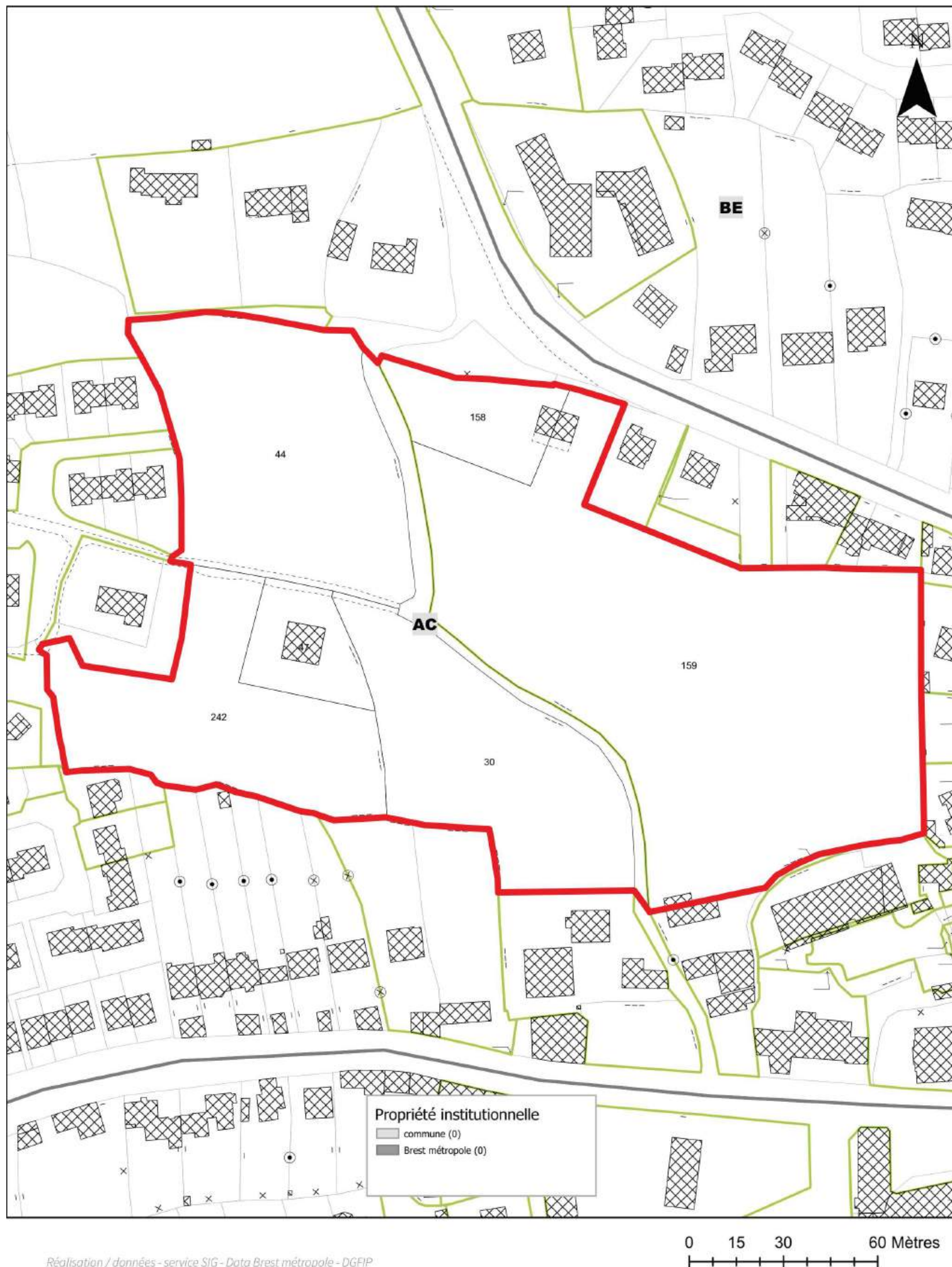


(4) Baradozic - Kerscao | Le Relecq-Kerhuon

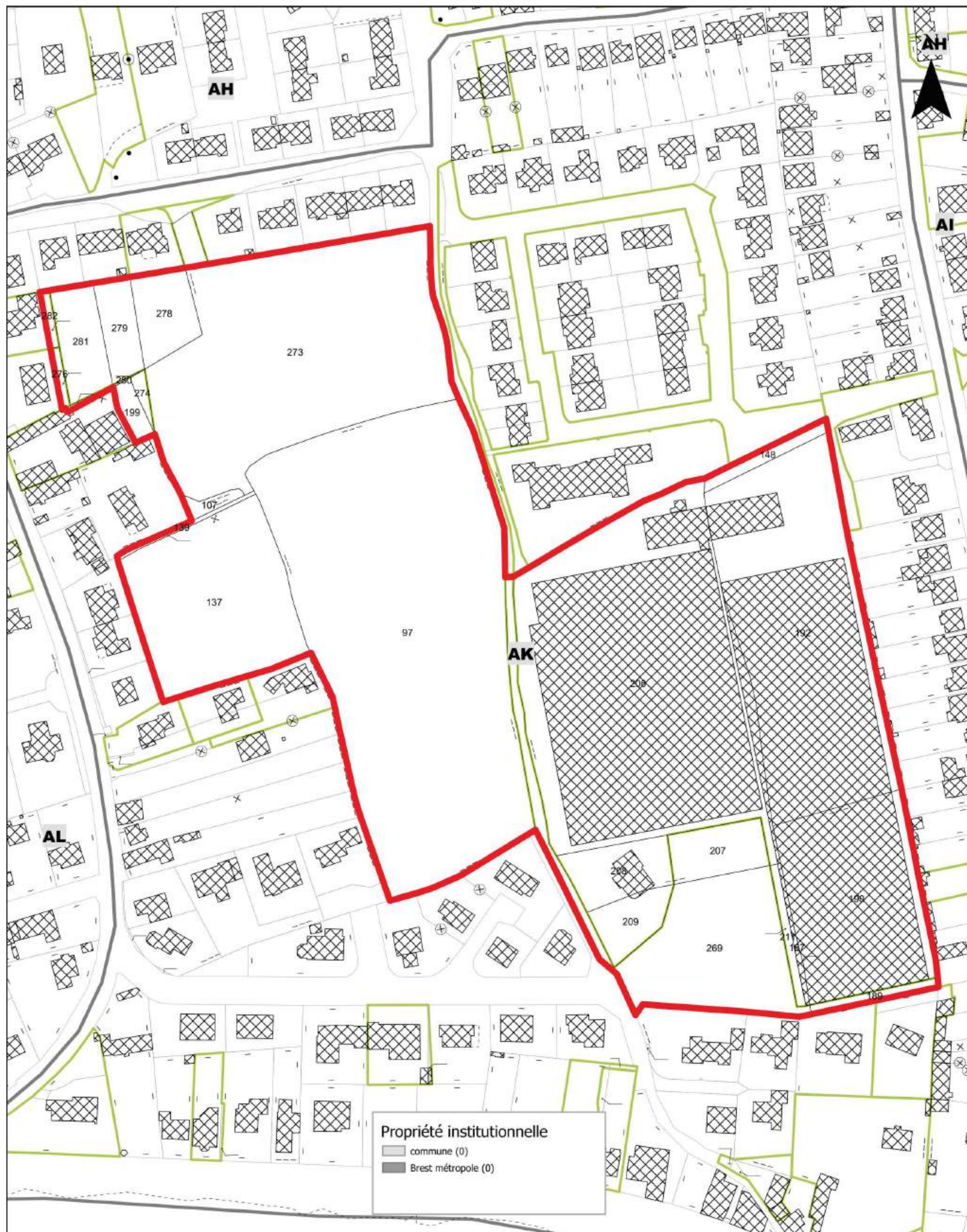


Réalisation / données - service SIG - Data Brest métropole - DGFIP

(5) Commandant Charcot | Le Relecq-Kerhuon

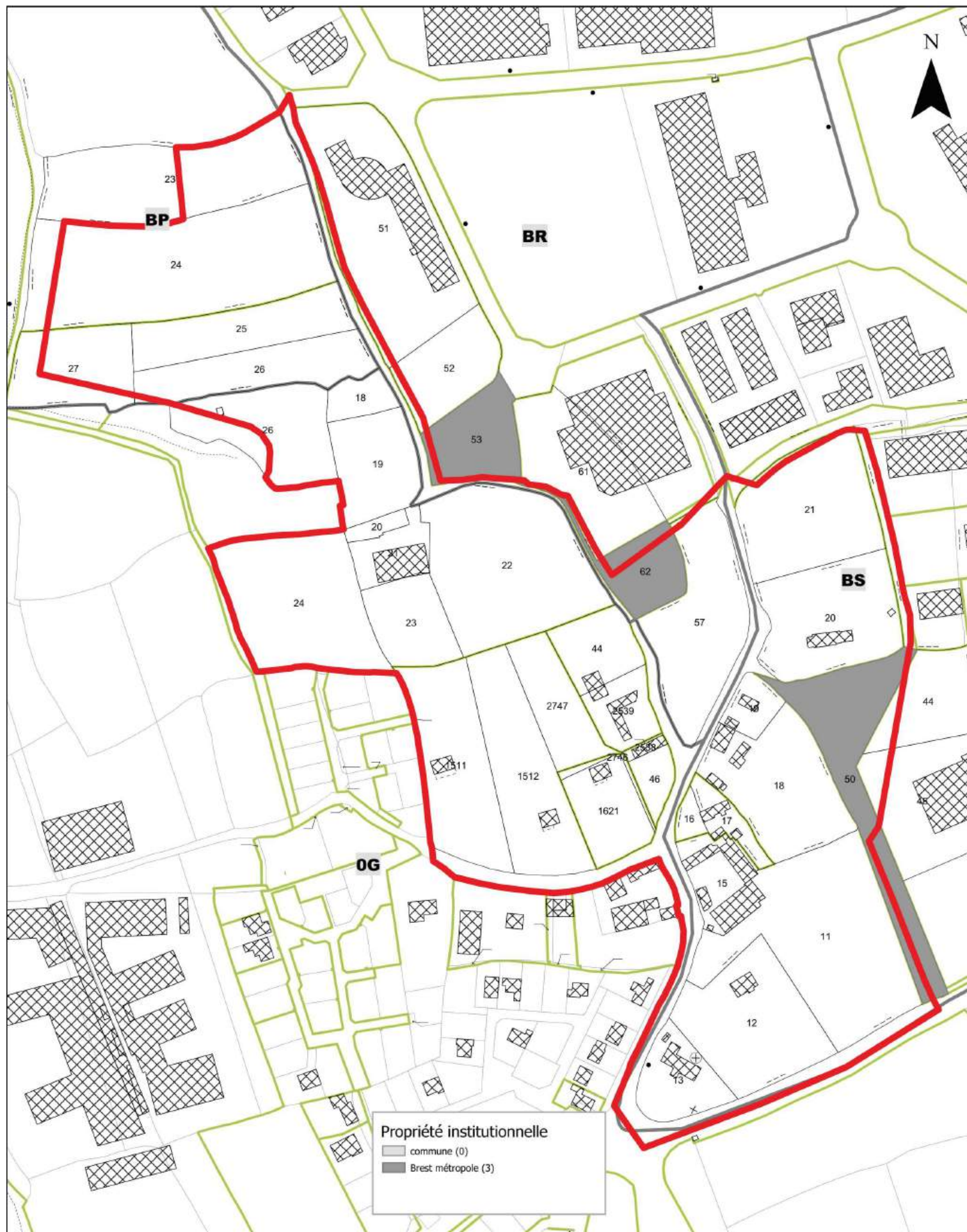


(6) Damany | Le Relecq-Kerhuon



Réalisation / données - service SIG - Data Brest métropole - DGFIP

(7) Botspern | Gouesnou

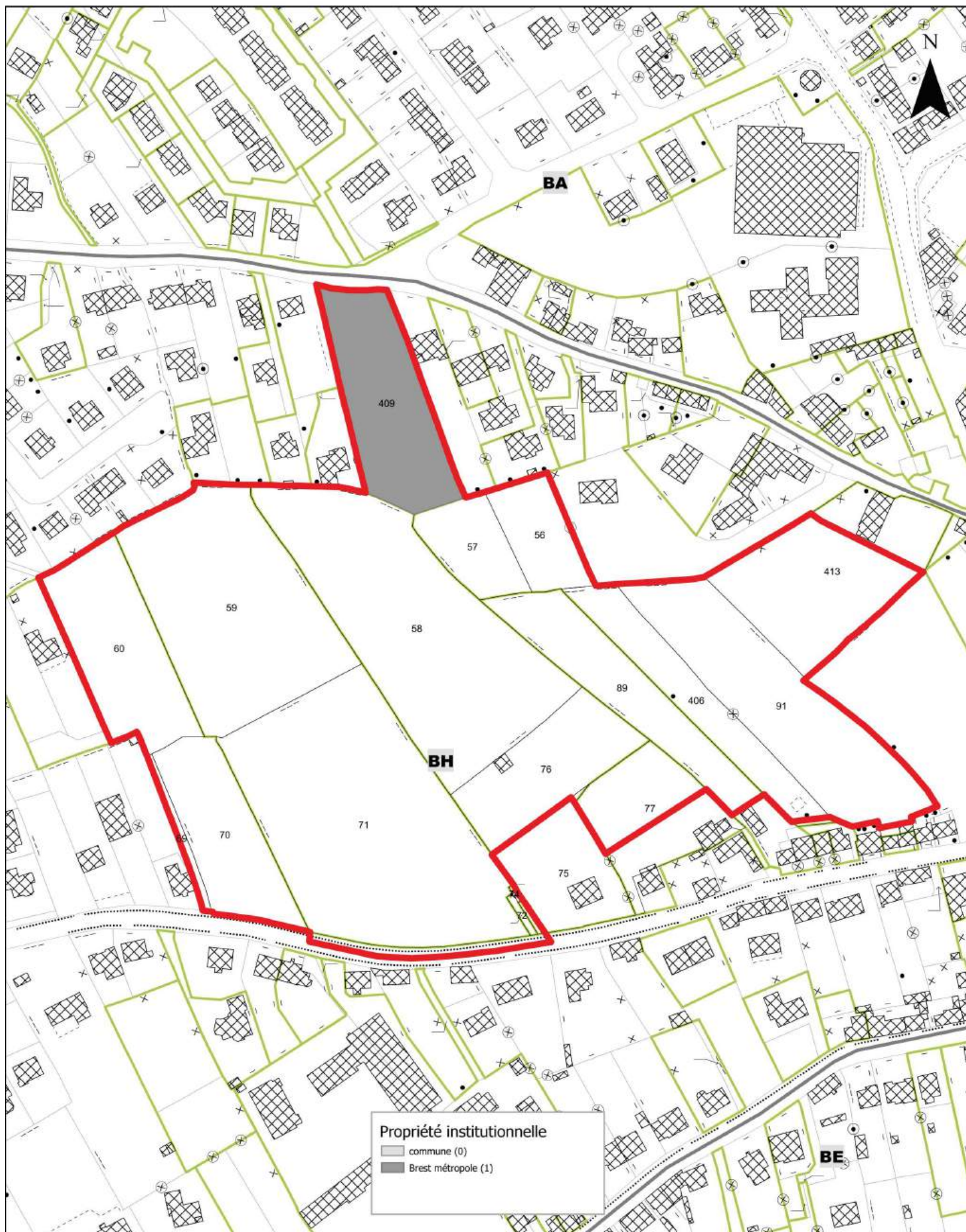


Réalisation / données - service SIG - Data Brest métropole - DGFIP

[illegible]

0 15 30 60 Mètres

(9) Le Cleguer | Plougastel-Daoulas



Réalisation / données - service SIG - Data Brest métropole - DGFIP

0 20 40 80 Mètres

0 20 40 80 Mètres